



République Française – Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 37/2022
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
POUR POSE ET UTILISATION D'UN ECHAFAUDAGE**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux avril,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'installation d'échafaudage sur le domaine public,

Vu les dispositions réglementaires en vigueur relatives au montage, au contrôle et à l'utilisation d'échafaudages,

Vu les décisions du maire relatives à l'occupation du domaine public et notamment les montants et les conditions liés à la redevance en vigueur,

Considérant la nécessité d'une occupation du domaine public sur une surface nécessaire et suffisante,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment, à des règles techniques et sécuritaires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'administration et des entreprises chargées des travaux et des personnels,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

1.1.-Une autorisation est exigée pour la mise en place et l'utilisation d'un échafaudage sur le domaine public.

1.2.-Les personnes physiques ou morales, les entreprises qui en font la demande peuvent être autorisés sous conditions à la pose et l'utilisation d'échafaudage depuis le domaine public.

- 1.3-Les personnes physiques ou morales et ou les entreprises devront se conformer aux règles de montage, d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, l'utilisation, les formations et habilitations ainsi que le démontage des échafaudages.
- 1.4-Les conditions d'implantation de l'échafaudage sont proposées par le pétitionnaire à la Commune, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation et l'encombrement, voire interdire tout ou partie de l'installation, si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité de circulation des rues, places et voies publiques.
- 1.5-Aucune charge ne devra restée sur l'échafaudage pendant les heures de fermeture du chantier.
- 1.6-En dehors des heures de chantier, le premier niveau sera rendu inaccessible. Pendant cette période, l'accès et la circulation sur l'échafaudage seront interdits à toute personne non autorisée.
- 1.7-Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

2.1-Le bénéficiaire et ou l'entreprise réalisatrice des travaux sont responsables au quotidien de la conformité de l'échafaudage et des échelles, de la sécurité dans le cadre de son montage, de son contrôle, de son utilisation, de son accès et de son démontage, ainsi que de la sécurité aux abords. Ils veilleront particulièrement :

- aux moyens de protections collectives, tant des utilisateurs de l'équipement que des tiers pouvant circuler à proximité
- des moyens d'accès pour les seules personnes habilitées
- de l'absence de déformation permanente
- des éléments de calage, d'ancrage et d'immobilisation de l'échafaudage
- de la présence et de la fixation des filets et des bâches en parfait état d'entretien
- de l'état des planchers et de leur encombrement
- de la présence et de l'état des garde-corps et de leurs éléments constitutifs (lisse, sous-lice, plinthes, ...)
- de l'identification de l'échafaudage et notamment de l'indication des charges admissibles

2.2- L'échafaudage laissera praticable les accès aux emplacements réservés aux concessions tels l'électricité, le gaz, le téléphone et les bouches d'égout. Les matériaux et éléments de l'installation devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

2.3-La réglementation en vigueur sur la qualité, le montage, le contrôle et l'utilisation de l'échafaudage devra être respectée.

2.4-Les accès aux immeubles riverains doivent être préservés.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

3.1-Le pétitionnaire et/ou l'entreprise réalisatrice des travaux devront signaler le chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le bénéficiaire de l'autorisation et ou de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux de signalisations répondront aux dispositions réglementaires en vigueur, obligatoirement rétro réfléchissants, voire pourvus de feux clignotants synchronisés, ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à la fin du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée. Si besoin, le chantier sera balisé et éclairé la nuit, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

3.2- Les ouvriers chargés du montage ou démontage de l'échafaudage et ceux qui devront l'utiliser doivent se conformer aux dispositions du Code du travail, ainsi qu'aux recommandations de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages.

3.3- La circulation piétonne, ainsi que la sécurité des usagers devront être assurées en toutes circonstances, de jour comme de nuit.

3.4- L'accès aux services de secours et de gendarmerie devra rester permanent.

Article 4 : Redevance

Les dispositions des décisions du maire portant redevance journalière pour occupation du domaine public sont applicables, L'encombrement de l'installation devra être communiqué aux services administratifs de la mairie préalablement au montage de l'échafaudage.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Réglementation du stationnement et de la circulation

Le stationnement pourra être réglementé pendant la durée des travaux.

Article 7 : Responsabilité

7.1- Le pétitionnaire et ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection utiles. Ils sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers et notamment d'échafaudage. Ils veilleront au respect des riverains.

7.2- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7.3- Le pétitionnaire et ou l'entreprise se chargeront de remettre en état le revêtement de la chaussée dès la fin des travaux, à ses caractéristiques d'origine.

7.4- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou dans le cas où des modifications d'installation et ou d'implantation seraient opérées sans autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, non-conformité et ou défaut de sécurité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie retirera le présent arrêté. Les frais éventuels liées à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il reste précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire et à l'entreprise en charge des travaux. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de non-respect des dispositions du présent arrêté, sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire ou l'entreprise, de droit à indemnité.

Article 9 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux avant et pendant toute la durée des travaux.

Article 10 : Infractions et sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec échafaudage est seul responsable tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter des installations, de leur exploitation ou de leur accès.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées au regard de la réglementation en vigueur.

Elles peuvent donner lieu à une interdiction immédiate d'utilisation de l'échafaudage, voire même, à l'obligation de son démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs du bénéficiaire, sans possibilité de dédommagements.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour information :

Mme. la Préfète de la Drôme
M. le Sous-Préfet de Nyons
Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme
Mme la Directrice Départementale des Territoires
M. Président du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme
Mme la Direct du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme
M. le Chef du CIS de Rochemonteix

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de St-Paul-Trois-Châteaux ;
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochemonteix
Les personnes physiques ou morales et ou les entreprises concernées par cet arrêté

Fait à Rochemonteix, le 22 avril 2022



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut

Accusé de réception en préfecture :
026-212602758-20220428-ARF37-2022-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.